

**CODE DE LA PUBLICITE POUR LES EPREUVES FEDERALES**  
**Décision du Comité Directeur du 21 juin 2008 à Bordeaux**

**PREAMBULE**

- Article 1<sup>er</sup>** - La Fédération Internationale d'Escrime a édicté un code de la publicité de l'escrimeur s'appliquant dans le respect de la règle du CIO à toutes les compétitions internationales d'escrime quelle que soit l'instance qui est responsable de son organisation.
- Ce code s'applique également aux épreuves fédérales n'ayant pas la qualification de compétitions internationales au sens de l'article P.2 du code de la publicité de l'escrimeur de la FIE.
- Pour ces compétitions (championnats nationaux, régionaux, compétitions de zones, circuits nationaux, tournois et critères), le présent code comporte des dispositions complémentaires ou dérogatoires.

**Article 2 - LA PUBLICITE INDIVIDUELLE DE L'ESCRIMEUR**

- 2.1** Aux termes de l'article P.7 du code de la publicité FIE, un tireur peut se lier contractuellement avec une firme ou une institution susceptible de l'assister, y compris financièrement dans sa préparation, mais uniquement avec l'accord express et écrit de sa fédération.
- Le contrat individuel est conclu par écrit sous condition suspensive de l'accord de la Fédération Française d'Escrime.
- 2.2** En complément des marques de fabricants ainsi que des publicités portées et autorisées avec le règlement de la FIE, la Fédération Française d'Escrime autorise pour les compétitions fédérales visées à l'article 1<sup>er</sup> le port d'une publicité aux dimensions maximales de 40 x15 cm sur le tiers inférieur au dos de la veste ou de la cuirasse, au profit d'un partenaire du club.

**LE CONTRAT COLLECTIF DE PUBLICITE**

- Article 3 -** Aux termes de l'article P.5 du règlement de la publicité de la FIE, la Fédération Française d'Escrime est responsable vis à vis du CNOSF et de la FIE de la régularité des contrats conclus par les régions ou les clubs et peut approuver ces contrats ou mettre en place une procédure de contrôle.
- Dans ce cadre, la Fédération Française d'Escrime réaffirme que les contrats de publicité non contraires à la loi française sont librement conclus par les ligues, comités départementaux et clubs affiliés.

Néanmoins, et ce à l'effet de respecter les règlements sportifs, nationaux et internationaux, la Fédération Française d'Escrime dispose d'un droit d'opposition à des contrats collectifs publicitaires qui seraient conclus en contradiction avec les contrats de publicité conclus par le CIO, le CNOSF, la FIE ou la Fédération Française d'Escrime.

A cet effet, les contrats de publicités conclus par les ligues, comités départementaux ou clubs devront comporter une clause de dénonciation sans frais en cas d'opposition notifiée par la Fédération Française d'Escrime.

Les ligues, comités départementaux et clubs pourront, avant de conclure tout contrat de publicité, les soumettre pour avis au bureau de la Fédération Française d'Escrime.

En cas d'avis favorable, celle-ci perd son droit d'opposition.

### **L'IMAGE DU CLUB SUR LA TENUE**

**Article 4 -** L'image du club, son nom et son logo est autorisée sur les bras, les jambes et le masque. Elle est tout particulièrement encouragée à l'occasion des championnats de France et toutes les compétitions par équipes.

### **LA TENUE OFFICIELLE**

**Article 5 -** Le port de la tenue officielle de la Fédération Française d'Escrime est réservé aux compétitions de coupe du Monde, aux championnats du Monde et aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux rencontres amicales ou stages des équipes de France organisées tant en France qu'à l'étranger.

Le port de la tenue officielle de la Fédération Française d'Escrime n'est pas autorisé à l'occasion des compétitions fédérales. Il en va de même du port du survêtement officiel de la Fédération Française d'Escrime.

Le port de la tenue marqué à l'image du club d'appartenance et le survêtement de celui-ci doivent être privilégiés en toute circonstance.

**Entrée en vigueur : Septembre 2010**

### **DESSINS ET LOGOS SUR LES TENUES**

**Article 6 -** Les dessins et logos, sur les tenues ou les masques, font l'objet d'un agrément par le bureau de la Fédération Française d'Escrime après avis du président de la ligue d'appartenance et de la commission matériel et bâtiments.

La demande d'agrément doit obligatoirement comporter l'image en couleur montrant le logo ou la publicité, et en précisant les dimensions et la localisation.

La demande d'agrément est adressée par tout moyen, y compris un fichier informatique au président de la ligue qui la transmettra à son tour à la Fédération Française d'Esgrime après avoir donné son avis.

### **PUBLICITE SUR LES LIEUX DE COMPETITION**

**Article 7 -** La publicité sur les lieux de compétition est libre sous réserve des dispositions du code de la publicité de la FIE.  
Complémentairement, elle est autorisée à l'occasion des compétitions fédérales, sur les pistes en leurs extrémités, sur une profondeur d'1 mètre et en partie centrale entre les deux lignes de mise en garde. L'application de la publicité ne doit en aucune manière rendre plus dangereuse l'évolution des escrimeurs sur la piste.

### **Article 8 - SANCTIONS**

- 8.1** Les sanctions encourues, à l'occasion des compétitions fédérales, sont les mêmes que celles prévues au code de la publicité de la FIE, articles P.19 et suivants. Concernant les marques non conformes, la publicité sur la tenue non conforme aux normes utilisées, les cuissards et autocollants non conformes, la sanction est prononcée immédiatement par le directoire technique de la compétition. Elle est immédiatement exécutoire nonobstant tout recours.
- 8.2** La poursuite des contrats publicitaires non agréés ou ayant fait l'objet d'une opposition est soumise à l'appréciation de la commission de discipline fédérale. La première infraction est sanctionnée d'un avertissement, la seconde d'une suspension maximale de 6 mois, la troisième d'une suspension maximale d'un an, la suivante d'un retrait définitif de la licence.

Fait à Paris le 21 juin 2008

**Jean-Pierre KESSLER**  
Secrétaire général

**Frédéric PIETRUSZKA**  
Président